

Information relative à la carte d'agglomération au sens de l'assainissement

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, pris en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 transcrit en droit français la Directive Européenne du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines.

Ces textes déterminent un cadre réglementaire rénové pour un objectif national ambitieux de réduction de la pollution domestique déversée en milieux naturels.

Dans le cadre du décret précité, une procédure en quatre phases distinguant le rôle de l'Etat (Police de l'Eau) et celui des collectivités est mise en place.

La première phase consiste à faire délimiter par l'Etat les agglomérations au sens de l'assainissement.

Il s'agit d'identifier une aire fondée sur la notion physique de bassin versant, délimitant une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les effluents et les acheminer vers un système d'épuration collectif unique, même si par dérogation réglementaire, l'agglomération peut comporter des zones d'assainissement autonome. Ce périmètre est arrêté par le Préfet après consultation des communes concernées.

Pour l'agglomération de Besançon, l'arrêté n° 1145 pris le 12 mars 1997 prend en compte la Ville de Besançon elle-même ainsi que les communes périphériques desservies par la station d'épuration de Port-Douvot : Arguel, Avanne-Aveney, Beure, Châillon-le-Duc, Ecole Valentin, Pirey et Tallenay.

Sur la commune de Besançon, la carte d'agglomération inclut les secteurs actuellement desservis par le réseau d'assainissement, soit plus de 90 % des surfaces urbanisées, et également les zones d'urbanisation futures (zones Na du Plan d'Occupation des Sols), l'ensemble étant desservi par la station d'épuration de Port-Douvot.

Les prochaines étapes de la procédure sont :

- délimitation par la commune des zones d'assainissement non collectif : enjeu assez limité pour la Ville de Besançon, compte tenu de la forte prédominance de l'assainissement collectif,

- fixation par le Préfet des arrêtés de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération. Ces arrêtés prendront notamment en compte le classement en zone sensible à l'eutrophisation du bassin du Doubs,

- étude et mise en oeuvre par les communes d'un programme d'assainissement permettant pour l'agglomération d'atteindre les objectifs de réduction des flux de substances polluantes définis par l'Etat.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre connaissance de l'arrêté délimitant la carte d'agglomération au sens de l'assainissement pour Besançon.

Dont acte.

Récépissé préfectoral du 2 juillet 1997.